

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES BETONS DE LA VALLEE DE SEINE

191, Route des Docks
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.07.R.145

Code AIOT : 0003900519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SOCIETE DES BETONS DE LA VALLEE DE SEINE implanté 191, Route des Docks 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES BETONS DE LA VALLEE DE SEINE
- 191, Route des Docks 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0003900519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SBVS, appartenant au groupe Lafarge, exerce une activité de fabrication et commercialisation de bétons prêts à l'emploi.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 14
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30	Demande d'action corrective	
3	Entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 13 et 40	Demande d'action corrective	
4	Isolement des réseaux et volume de confinement	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III	Demande d'action corrective	
6	Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 33 et 39	Demande d'action corrective	
8	Ouvrages de protection des réseaux d'eau de forage et d'eau potable	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Vérifications périodiques des détecteurs incendie et des extincteurs	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
12	Vérification des soupapes des silos de ciment	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétention pour le stockage d'adjuvants	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-I	Sans objet
7	Consommation et recyclage des eaux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Sans objet
10	Débit des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Sans objet
11	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 43 et 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités et le classement ICPE du site n'ont pas évolué depuis la dernière visite d'inspection. L'exploitant doit clarifier le cheminement de ses effluents aqueux pour pouvoir si nécessaire mettre en place des dispositifs et une organisation lui permettant de s'assurer de disposer à tout moment d'un volume de rétention des eaux d'extinction incendie suffisant isolé du milieu naturel. Il en profitera pour procéder à un premier curage des réseaux et mettra à jour son plan des réseaux une fois la situation clarifiée.

Des compléments sont également attendus concernant les mesures de polluants sur ses effluents aqueux, la présence de dispositifs de disconnexion sur ses alimentations en eau potable et eau de forage, la maintenance des extincteurs et le tarage des soupapes des silos de ciment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 1.3			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
N° de la nomenclature	Installations et activités connexes	Éléments caractéristiques	Régime
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi	Capacité totale de malaxage : 4,16 m ³ (2 unités : 2,66 m ³ + 1,5 m ³)	E

2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	Capacité de transit : 5 silos de ciments de 110 m ³ soit 550 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de stockage au sol : 4220 m ²	NC
2910	Combustion	Chaudière de 25 kW	NC

Régime : E = enregistrement, NC = non classé

Constats :

L'installation de l'exploitant n'a pas évolué depuis l'arrêt préfectoral du 15/11/2018 : le site dispose toujours des deux unités de malaxage, des cinq silos de ciment et de l'aire de stockage de matériaux dont la surface est inférieure à 5000 m².

L'exploitant a indiqué que la société SBVS a été rachetée en mars 2025 par le groupe Lafarge. Cependant, il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant au sens de l'article R.512-68 du code de l'environnement car l'installation reste exploitée par la société SBVS sans changement de numéro de SIRET.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan datant de 2019, qui fait bien apparaître le réseau d'adduction d'eau potable ainsi que les réseaux des eaux pluviales de voirie (avec leurs séparateurs d'hydrocarbures) et de toiture et des eaux usées.

Toutefois, le plan ne fait pas apparaître les éléments suivants :

- le réseau d'eau de forage ;
- les dispositifs de disconnexion ou équivalents sur le réseau d'adduction en eau potable et le ré-

seau d'eau de forage (s'ils sont présents - voir point de contrôle n° 8) ; - le dispositif d'isolement du réseau d'eaux pluviales vis-à-vis du milieu naturel (aucun dispositif prévu - voir point de contrôle n° 4) ; - les fosses de décantation, leur volume utile et le système de relevage vers le bassin n° 2 ; - le volume utile ainsi que le caractère étanche ou imperméable des bassins n° 1 et n° 2 ; - le sens d'écoulement des eaux dans les canalisations, notamment entre les bassins n° 1 et n° 2 (à déterminer - voir point de contrôle n° 4) ; - les secteurs de voirie collectés par les différents regards. <u>Demande n° 1 :</u> L'exploitant fera compléter son plan des réseaux d'effluents en y intégrant l'ensemble des éléments ci-dessus <u>avant fin décembre 2026</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 13 et 40
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : <u>Article 13 :</u> Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. <u>Article 40 :</u> Les dispositifs de traitement des EPp sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. [...] Les dispositifs de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il n'a à ce jour effectué aucune vérification de l'état des réseaux d'effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voirie) depuis la mise en service du site. L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade étant donné que les réseaux sont relativement récents (2017). <u>Demande n° 2 :</u> L'exploitant effectuera un contrôle de l'état et, si besoin, un curage ou une réparation de l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales de voirie du site <u>avant fin décembre 2026</u>, puis réitérera ce type de vérification tous les 5 ans. L'exploitant a transmis un document attestant de l'intervention de la société SNAD pour le pompage et le nettoyage des quatre séparateurs d'hydrocarbures du site le 08/06/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Isolement des réseaux et volume de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : D'après le calcul D9A effectué dans le dossier de demande d'enregistrement version 2 (décembre 2016), le volume de rétention nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction incendie, les produits libérés par l'incendie et les eaux liées aux intempéries est estimé à 149 m³. L'exploitant a déclaré qu'en cas d'incendie sur la zone procédé, les eaux seront dirigées gravitairement vers les fosses de décantation et vers le bassin n° 2, qui a fait l'objet d'une étanchéification il y a plusieurs années. Les pentes observées sur le terrain semblent corroborer cette déclaration. Le volume utile du bassin n° 2 est de 210 m³ d'après les informations indiquées sur le plan de l'exploitant, donc suffisant pour collecter l'ensemble du volume attendu. Le volume des fosses de décantation n'est pas mentionné. Toutefois, il n'est pas exclu que des eaux d'extinction puissent atteindre l'avaloir d'eaux pluviales situé entre le malaxeur et le bassin n° 1 et terminent leur course dans le bassin n° 1, non étanche, ou bien l'avaloir situé sur la voirie à l'est du site, puis rejoignent le puisard associé. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quel est le sens d'écoulement entre le bassin n° 2 et le bassin n° 1. Il n'est donc pas possible d'exclure qu'une partie des eaux d'extinction collectées dans le bassin n° 2 parviennent dans le bassin n° 1, non étanche, alors que l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun moyen de d'isolement entre les deux bassins. <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant se dotera <u>avant fin juillet 2026</u> de moyens d'isolement facilement ac-

tionnables en cas de sinistre, par le personnel ou les pompiers (et de procédures de mise en oeuvre associées) sur les ouvrages suivants :

- la canalisation entre le bassin n° 2 et le bassin n° 1 ;
- l'avaloir situé entre les malaxeurs et le bassin n° 1 ;
- l'avaloir situé à l'est du site.

Enfin, lors de la visite, le bassin n° 2, destiné à accueillir les eaux d'extinction incendie contenait une quantité notable d'eau dont l'exploitant n'a pas pu estimer le volume. L'exploitant n'a aucun moyen de s'assurer que le volume de rétention minimal de 149 m³ reste disponible à tout moment, notamment les weekends (non ouverts) en cas de fortes pluies.

Demande n° 4 : L'exploitant mettra en place, avant fin juillet 2026, un repère visuel dans le bassin n° 2 afin de permettre aux employés de vérifier que le volume d'eau disponible dans le bassin (avec possibilité d'utiliser également le volume éventuellement disponible dans les fosses de décantation si les écoulements s'y dirigent effectivement) est toujours au moins égal au minimum requis, en y intégrant une marge destinée à couvrir les intempéries pendant les périodes non ouvrées. Il intégrera aux tournées opérateurs, notamment en fin de semaine ouvrée, une vérification de ce repère visuel avec, si nécessaire, vidange d'une partie du bassin n° 2 et évacuation des effluents dans une filière adaptée en fonction de leur teneur en polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Rétention pour le stockage d'adjuvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection a constaté que le local adjuvants dispose d'une rétention (décaissement sous caille-

botis) qui paraît largement suffisamment dimensionnée pour recueillir l'ensemble du volume des produits stockés à l'intérieur.
Les stockages d'huiles effectués sous auvent le long du bâtiment convoyeurs sont effectués sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 33 et 39

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 33 :

Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 39 :

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totale	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés

Constats :

L'exploitant a fourni les 3 derniers rapports d'analyses des effluents aqueux. L'ensemble des paramètres disposant de valeurs limites d'émission ont bien été analysés, et les concentrations mesurées sont inférieures à ces valeurs limites.

Cependant, d'après les documents transmis, les prélèvements n'ont été réalisés que sur un seul séparateur d'hydrocarbures, alors que le site est doté de quatre séparateurs d'après les plans fournis par l'exploitant : deux avant rejet au bassin n° 1, un avant rejet au bassin n° 2 et un avant rejet dans

le puisard à l'est. Demande n° 5 : L'exploitant fera réaliser, <u>avant fin décembre 2026</u> , de nouvelles mesures de concentrations des polluants réglementés au niveau du bassin n° 1 et du séparateur situé avant le puisard à l'est du site. Il veillera à ce que les mesures réalisées les années suivantes soient réalisées aux mêmes lieux. La mesure dans le séparateur situé avant le bassin n° 2 n'est pas nécessaire étant donné que ce bassin a été étanchéifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Consommation et recyclage des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il utilise l'eau des bassins de collecte des eaux pluviales (eaux pluviales de voirie et eaux de lavage après décantation dans les fosses) pour alimenter son procédé. Ainsi, sa consommation d'eau potable est limitée à des appoints ponctuels. Il a précisé que l'objectif de consommation d'eau au niveau du groupe Lafarge est de 210 litres par mètre cube de béton produit. D'après les informations transmises par l'exploitant, la consommation d'eau sur l'année 2025 a été de 876 m³ d'eau de forage et 36 m³ d'eau potable, soit 912 m³ au total, pour un volume de béton produit de 28 504 m³, ce qui correspond à 32 litres d'eau consommés par mètre cube de béton produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages de protection des réseaux d'eau de forage et d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant est alimenté en eau de process par un forage en nappe et par le réseau d'eau potable communal. Il a déclaré que le forage n'est plus utilisé à cause de soucis techniques. L'eau est utili-

sée en appoint de l'eau pluviales pour la production de béton. Elle est introduite au niveau des malaxeurs. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un dispositif de disconnexion est présent sur le réseau d'eau de forage ou sur le réseau d'eau potable. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif semblant être un clapet anti-retour sur l'arrivée d'eau potable. D'après l'avis relatif à l'application de l'arrêté du 10 septembre 2021 portant sur la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, ce type de dispositif est adapté pour l'alimentation en eau des bureaux mais pas pour une alimentation en eau de process. Aucun dispositif de disconnexion n'était visible sur le réseau d'eau de forage. Le réseau d'eau potable se sépare en six branchements au niveau d'un regard situé à proximité de la salle de contrôle, dont deux sont également connectés au réseau d'eau de forage. Même si cette connexion était fermée par des vannes lors de la visite, il n'est pas exclu que ces vannes ne soient pas étanches ou qu'elles soient rouvertes par du personnel, volontairement ou non. Un retour d'eau du forage vers le réseau public ne peut donc pas être écarté. <u>Demande n° 6 :</u> L'exploitant précisera <u>avant fin septembre 2026</u> à quoi correspondent les six branchements sur le réseau d'eau potable visualisés dans le regard. Pour les branchements correspondant à une utilisation comme eau de process, il indiquera les dispositifs en place pour garantir l'impossibilité d'un retour d'eau de process dans le réseau d'eau potable et d'eau de forage. Un dispositif de surverse au niveau des malaxeurs est réputé répondre à cette exigence. Si aucun dispositif n'est en place, l'exploitant procédera à leur installation sur l'ensemble des réseaux qui le nécessitent <u>avant fin décembre 2026</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Vérifications périodiques des détecteurs incendie et des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...] par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des détecteurs incendie et des extincteurs, datant de février 2026. Aucun défaut n'a été relevé sur les détecteurs incendie. Seuls deux blocs de secours et un diffuseur lumineux sont indiqués comme hors service. En revanche, 9 des 25 extincteurs contrôlés sont indiqués comme "à recharger" ou "non accessible". <u>Demande n° 7 :</u> L'exploitant corrigera l'ensemble des observations relevées sur le rapport de vérification des extincteurs et procédera à un nouveau contrôle validant la levée des observations <u>avant fin septembre 2026</u>. Il fera également réparer les blocs de secours et diffuseurs lumineux hors service.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 10 : Débit des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; [...] Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite un rapport de test de deux poteaux incendie présents à proximité du site daté de 2018, attestant que les deux poteaux disposaient d'un débit d'au moins 60 m³/h à plus d'un bar de pression. L'inspection a consulté la carte de consultation de la DECI (défense extérieur contre l'incendie) du SDIS 76 qui indique que chacun des deux poteaux a fait l'objet d'un test de performance en 2024, et présentait un débit de 60 m³/h à une pression dynamique de 3,7 bar. L'inspection a constaté la présence du poteau incendie le plus proche, son accessibilité et son bon état apparent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 43 et 44
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 43 :</u> L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Article 44 :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de filtres au niveau des événements des silos de ciment afin de limiter les émissions de poussières. Lors de la visite, les filtres étaient propres. L'exploitant a fourni un bon d'intervention du 09/06/2026 indiquant que les filtres ont été nettoyés.

L'inspection a constaté que les tas de matériaux constituant les matières premières sont stockés dans des casiers ceinturés par des parois en béton sur trois côtés, de manière à limiter les envols de poussières vers l'extérieur du site.

L'exploitant a déclaré qu'il réalise si besoin des arrosages des stockages ou voiries si besoin.

L'exploitant a transmis les trois derniers rapports de mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Les valeurs mesurées ne dépassent pas le seuil de 1 000 mg/m²/jour que s'est fixé l'exploitant.

Commentaire n° 2 : L'inspection estime que le seuil de 1 000 mg/m²/jour est trop élevé. A titre de comparaison, ATMO Occitanie considère le seuil de 350 mg/m²/jour comme seuil de "gêne potentiellement importante", tandis que celui de 1 000 mg/m²/jour est considéré comme un "empoussièrement exceptionnel". Le seuil de 350 mg/m²/jour a été dépassé au nord et à l'ouest en 2022 et 2023 mais n'a pas été dépassé en 2024 et 2025. L'exploitant veillera, pour les prochaines mesures de retombées de poussières, à fixer le seuil au-delà duquel il doit engager des actions correctives à 350 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification des soupapes des silos de ciment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

Constats :

L'inspection a constaté la présence de soupapes sur les cinq silos de ciment.

L'exploitant a déclaré que ces soupapes ont fait l'objet d'un contrôle récent mais que le rapport de contrôle n'a pas encore été émis.

Demande n° 8 : L'exploitant transmettra <u>avant fin juillet 2026</u> le rapport de contrôle des soupapes des silos de ciment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant